



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 15 septembre 2022

Président : F. THISSERAND

Membres : S. AMOURA, C. BADARELLI, C. DELFOUR, S. URGEN

1^{ère} affaire

Ouverture de la séance à 18h30.

Appel du FC MORSANG (Affiliation n° 552483), d'une décision de la Commission départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2022 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut départemental de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 120 €).

Le Comité, Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de : M. Brahim Dicko, Directeur administratif du club, de Monsieur YASSINE Hakim, Président du FC MORSANG.

La parole ayant été donnée en dernier au FC MORSANG.

Considérant que MORSANG FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que deux arbitres représentaient le club Mrs LAHIB Aymen et BAROUK Abdelkader.

Considérant que la commission de première instance n'a pas validé Monsieur LAHIB Aymen dont licence n'a pas été validée.

Considérant que la licence de Monsieur BAROUK Abdelkader a été enregistrée le 29/03/2022, donc bien après la date du 31 janvier 2022, et de ce fait ne pouvait être comptabilisée comme validée dans le cadre du statut de l'arbitre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage.



La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Appel du FC DRAVEIL (Affiliation n° 512035), d'une décision de la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut départemental de l'Arbitrage (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 30 €.)

Le Comité, Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de : M. LAUWSON BETHUN, représentant le FC DRAVEIL ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC DRAVEIL.

Considérant que le FC DRAVEIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que, un de ses arbitres Monsieur ZAZ Isaak n'a pas été convoqué à la suite de la réussite de son examen théorique et de ce fait n'a pas pu valider son examen.

Considérant que l'historique des désignations relevé sur foot 2000 atteste que Monsieur ZAZE Isak a bien été convoqué pour arbitrer la rencontre de U16D2/1A match Bondoufle AMC / Breuillet FC1 devant se dérouler le 12 décembre 2021 à 13h00.

Considérant que Monsieur ZAZ ne s'est pas présenté lors de cette rencontre,

Considérant qu'aucun contact du club, ni de Monsieur ZAZ ne s'est excusé de cette absence.

Considérant qu'aucune licence n'a été demandée par le club FC DRAVEIL.

Considérant que le FC Draveil s'est manifesté en mai 2022 pour faire part de la non-désignation suite à l'absence non excusée de Monsieur ZAZ.

Considérant que suite à cet appel, la CDA a convoqué Monsieur ZAZ pour arbitrer la rencontre U16/D2/1A opposant Palaiseau US .3 à ST Germain Saintry 1 le 22/05/2022.

Considérant que, à cette date il n'était plus possible d'établir de licence, en conséquence Monsieur ZAZ Isak ne pouvait être comptabilisé pour le compte du Club dans le cadre du Statut de l'arbitre.



Considérant Monsieur MONPIERRE NAEL autre arbitre du club, n'a arbitré que 3 matchs sur les 17 convocations.

Considérant que Monsieur SOGGIA Andréa n'a arbitré aucun match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Le Comité, Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.